



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le onze juin à dix-huit heures, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de madame Isabelle DUFAU, vice-présidente du CCAS.

n° 29/2026

Date de convocation : 3 juin 2026

Présents : Mesdames CORRIHONS Nicole, DUFAU Isabelle, HORGUES Mireille, LALANNE Nelly, PANELAY Isabelle et PORTET Fabienne ; Messieurs MIREMONT Didier et PAMART Denis.

Excusés : Madame LOGEZ Marie-France ; messieurs MABILLET Marc, PRADEILLE Jean-Luc et ROBLES Antoine.

Absente ayant donné procuration :

Madame DAMOUR Françoise a donné procuration à madame DUFAU Isabelle.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, application du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de l'établissement public

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'*un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.*

L'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que *dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.*

Les membres du conseil d'administration réunis en séance le 2 juin 2022 ont décidé de créer un comité social territorial compétent pour les agents du CCAS de TARNOS.

Ils ont décidé de ne pas instituer la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSCT) au sein du comité social territorial (l'organisation syndicale représentative du personnel, interrogée quant à la création de cette FSSCT, s'était prononcée pour la création de la FSSCT) considérant que sa création n'est pas obligatoire pour notre établissement, considérant que le CST a déjà pour mission de débattre de la protection de la santé physique et mentale des agents, de l'hygiène et de la sécurité des agents dans leur travail, et considérant que l'investissement en ce domaine de notre établissement est très important et constant,

Considérant la consultation de l'organisation syndicale intervenue le 18 mai 2026 (soit plus de 6 mois avant la date de scrutin prévu le 10 décembre 2026) qui propose de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants et qui s'est prononcée pour le maintien de la parité entre les 2 collèges et pour le maintien de la voix délibérative du collègue employeur,

.../...

Considérant l'effectif des fonctionnaires, des agents contractuels privé arrêté au 22 avril 2026, soit 76 agents, relevant du périmètre créé par délibération n°22/2022 en date du 2 juin 2022,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 040-264003070-20260611-29_2026-DE



Considérant l'avis favorable et unanime des membres du CST réunis en séance le 2 juin 2026,

Où l'exposé de madame la vice-présidente, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- fixent le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- décident d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement public égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est donc fixé à 5 pour les représentants de l'établissement public et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- décident du recueil par le CST de l'avis des représentants de l'établissement public, qui auront donc voix délibérative. L'avis du CST résultera donc de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de l'établissement public.

Vote de la question - nombre de votants : 9 (dont 1 procuration)

pour : 9 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 12 juin 2026

Le Président du C.C.A.S,

Marc MABILLET

